PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations de la Manche

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50000 SAINT LO

SAINT LO, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FIEFFES (GAEC DES)

Les Fieffes
50850 GER

Références : DDPP50 2024 01253
Code AIOT : 0055000614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 sur le site exploité par le GAEC DES FIEFFES au lieu-dit Les Fieffes 50 850 GER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La DDTM a été destinataire de signalements évoquant une problématique de gestion sur un chemin communal d'eau pluviales "chargées" en matière organique et d'une montée en charge d'un cours suite à des travaux qui auraient contribué à l'obstruction involontaire d'un busage par des branchages. Ce dernier point fait l'objet d'un traitement à part par la DDTM et sera pas abordé dans le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIEFFES (GAEC DES)
- Les Fieffes 50850 Ger
- Code AIOT : 0055000614
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Signalement adressé à la DDTM

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le fossé longeant le chemin communal présentait une couleur anormale sans que des signes de pollution chronique ne soient mis en évidence. L'observation a été effectuée à proximité immédiate de la canalisation qui collecte la zone sur laquelle est implanté le silo de maïs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : **Au cours de la visite, les exploitants ont informé l'inspecteur de l'environnement qu'ils avaient succédé à Monsieur Gaetan HEDOU dans l'exploitation de son élevage.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Il est nécessaire que que la déclaration de succession au titre des ICPE soit effectuée à partir du site :** **https://demarches.service-public.fr** **De même il apparaît nécessaire si les effectifs de l'atelier laitier étaient amenés à évoluer, d'actualiser la déclaration ICPE. Pour rappel, le GAEC est titulaire d'un récépissé pour 90 vaches laitières (ce qui comprend les vaches en production et les taries).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : **Le fossé longeant le chemin communal présentait une couleur anormale sans que des signes de pollution chronique ne soient mis en évidence. L'observation a été effectuée à proximité immédiate de la canalisation qui collecte la zone sur laquelle est implanté le silo de maïs.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Il a été convenu avec les exploitants qu'une dérivation des eaux pluviales serait réalisée sur cette partie de site. La sortie de la canalisation par laquelle transitent les eaux collectées sur la zone où est implanté le silo de maïs, sera "renvoyée" vers la prairie attenante et non plus vers le fossé longeant le chemin communal.** **L'aménagement devra être réalisé avant la prochaine récolte du maïs fourrage.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois